

- Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Quid du développement professionnel continu ?



Les actus

Institut de pharmacie du CHU de Lille

Numéro 6 - Janvier / Février 2022

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a été publiée à la fin du mois de décembre 2021. Elle est marquée par un important déficit de la sécurité sociale lié à la crise sanitaire et économique (déficit à 21,6 milliards d'euros en 2022).

L'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) s'élève à 236,8



milliards d'euros soit une baisse de 0,6% par rapport à l'objectif 2021. L'ONDAM 2022 intègre une provision au titre de la poursuite de la gestion de la crise (tests, vaccins) pour un montant de 4,9 milliards d'euros.

La loi publiée comporte 99 articles au lieu de 121 car elle a été « allégée » par le conseil constitutionnel qui a censuré 27 de ses dispositions dont 22 articles complets estimés « cavaliers sociaux ». Pour ceux qui ne connaissent pas ce terme, il s'agit d'articles qui introduisent des dispositions qui n'ont rien à voir avec le sujet traité par la loi en question.

Parmi les dispositions retirées de la loi figurent le dispositif d'alerte des ruptures de DM ou DM de diagnostic in vitro, l'élargissement du champ des expérimentations « article 51 » et les pénalités financières en cas de non respect des obligations de sérialisation.

Parmi les mesures qui figurent, elles, dans la loi passée au crible du conseil constitutionnel, un certain nombre intéressent le pharmacien hospitalier :

- **Le développement de l'accès précoce pour les innovations**

L'article 58 crée un dispositif d'accès au remboursement transitoire et temporaire d'un an non renouvelable adapté aux innovations numériques. Ce dispositif est réservé aux thérapies numériques et aux solutions numériques innovantes de télésurveillance, et sous réserve que ces DM aient démontré leur bénéfice clinique ou leur progrès dans l'organisation des soins, qu'ils disposent d'un marquage CE, qu'ils assurent l'interopérabilité et la protection des données et qu'ils permettent l'export des données dans des formats interopérables. Ce remboursement se fera sur une base forfaitaire annuelle par patient définie par arrêté ministériel.

Par ailleurs, un cadre de financement et de prise en charge spécifique est prévu pour les médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement (MTI-PP) via une base forfaitaire annuelle par patient définie par arrêté.

La procédure de fixation des prix des médicaments rétrocédables est également modifiée : les règles de dépôt de demande de remboursement de la part des industriels sont modifiées.

- **La production de préparations hospitalières spéciales par les pharmacies à usage intérieur**

L'article 61 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat définira la notion de « préparation hospitalières spéciales ».

Ces préparations seront produites par les pharmacies à usage intérieur et les établissements pharmaceutiques des établissements de santé habilités par le Ministère de la santé dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Cette production sera faite uniquement sur autorisation du ministre chargé de la santé en cas de crise sanitaire ou du directeur général de l'ANSM en cas de rupture de stock d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur (MITM).



Le dispositif de l'article 61 ne le prévoit pas mais l'exposé des motifs indique que l'article identifie également le niveau de financement incitatif à associer pour qu'un réseau de PUI mette en place une activité de recherche et de développement et de production dans des conditions validées d'une volumétrie minimale de MITM à risque très élevé de ruptures sur le territoire afin de pouvoir transposer la production à des façonniers en sous-traitance.

Le mode de financement des établissements de santé autorisés à produire ces préparations hospitalières spéciales est également sécurisé. Il est prévu d'abonder le financement de ces activités par les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC).

Il s'agit là d'une véritable reconnaissance par les autorités publiques du rôle réalisé par les pharmaciens hospitaliers

pendant toute cette crise sanitaire. En effet, en raison des ruptures d'approvisionnement sur certains produits, notamment les curares, des pharmacies à usage intérieur, comme celles du **CHU de Lille** ou des Hospices civils de Lyon, ont été amenées à produire ces médicaments.

Par ailleurs, l'article adapte le cadre des préparations magistrales et hospitalières, en ajoutant dans leurs conditions

de recours que celles-ci sont réalisées notamment lorsqu'il n'existe pas de spécialité pharmaceutique adaptée ou disponible, y compris du fait de l'absence de commercialisation effective.

Pour en savoir plus :

[Nouvel article L. 5121-1 du code de la santé publique](#)

Quid du développement professionnel continu ?

Le développement professionnel continu permet à chaque pharmacien de maintenir et actualiser ses connaissances et d'améliorer ses pratiques pendant toute sa carrière professionnelle.

Le DPC est une obligation légale depuis 2016 pour tous les professionnels de santé en exercice.

Cette obligation est triennale : chaque pharmacien doit donc ainsi justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de DPC. La période en cours est la période 2020-2022.

Conformément à ses missions, c'est à l'Ordre national des pharmaciens que revient le contrôle du respect de l'obligation de DPC. La période de contrôle en cours est la période 2017-2019.



Pour leur permettre de satisfaire à leur obligation triennale, [l'Agence nationale du DPC \(ANDPC\)](#)

met à disposition des professionnels de santé une offre de DPC composée d'actions et de programmes de DPC.

Les orientations prioritaires de DPC ont vocation à accompagner la politique nationale de santé, certains axes de la politique conventionnelle et les enjeux d'amélioration des pratiques des différentes professions et spécialités.

Toute action de DPC doit être indexée à une orientation prioritaire.

Sous l'égide du ministère des Solidarités et de la Santé, l'Agence nationale du DPC a piloté le processus d'élaboration des orientations nationales prioritaires de DPC pour la période 2019-2022 en lien avec les services de l'Etat, les Conseils Nationaux Professionnels et l'Assurance Maladie.

L'offre de DPC s'appuie désormais sur [256 orientations prioritaires triennales](#). Chaque orientation s'accompagne d'une fiche de cadrage en précisant les attendus et rendue opposable aux organismes de DPC. [Les fiches de cadrage 176 à 180](#) concernent les orientations prioritaires pour le pharmacien hospitalier :

- 176. Plan pharmaceutique personnalisé
- 177. Biomédicaments et médicaments biosimilaires
- 178. Bilan de médication
- 179. Entretien pharmaceutique
- 180. Conciliation médicamenteuse

Après avoir réalisé une action, le pharmacien doit la recenser dans son "document de traçabilité" qui est un dossier numérique personnel hébergé sur le site de l'ANDPC, lui permettant d'attester du respect de son obligation triennale. La synthèse des actions réalisées est à transmettre à l'Ordre à la fin de la période triennale pour l'exercice par ce dernier de sa mission de contrôle.



Comment satisfaire à son obligation de DPC ?

Pour les pharmaciens salariés, le choix des actions DPC s'effectue en lien avec l'employeur.

Conformément à l'article [R. 4021-4 du code de la santé publique](#), pour satisfaire à son obligation de DPC, le pharmacien :

1. Ou bien se conforme à la recommandation de son conseil national professionnel, le CPOPH (collège des pharmaciens officinaux et des pharmaciens hospitaliers)

2. Ou bien justifie au cours d'une période de trois ans :

- a) Soit de son engagement dans une démarche d'accréditation ;
- b) Soit de son engagement dans une démarche de DPC comportant des actions :
 - de formation,
 - d'évaluation et d'amélioration des pratiques
 - de gestion des risques.

La démarche doit comporter au moins deux de ces trois types d'actions et au moins une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires prévues à l'article L. 4021-2.

Le pharmacien peut faire valoir les formations organisées par l'université qu'il aura suivies.

Pour en savoir plus :

[Ordre national des pharmaciens](#)
[Le DPC](#)